

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

**LOI UNIFORME SUR LA MISE EN APPLICATION DES CONVENTIONS
INTERNATIONALES**

Rapport présenté par Kathryn Sabo

Justice Canada

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Winnipeg, Manitoba

Août 2011

LOI UNIFORME SUR LA MISE EN APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES**Août 2011**

[1] Lors de sa réunion annuelle d'août 2010, la Conférence a décidé de mettre sur pied un Groupe de travail qui examinerait les possibilités d'une législation uniforme pour la mise en application des conventions internationales et d'en faire un rapport cette année.

[2] Au cours de cette année, Justice Canada a entrepris des travaux préliminaires afin de faciliter le travail du Groupe de travail. Ces travaux comprennent, d'une part, une étude des versions françaises et anglaises des lois uniformes existantes et une considération préliminaire de recommandations possibles pour une approche uniforme. Cette partie du travail est largement complétée grâce aux efforts de Valérie Simard, Avocate au sein de la Section du droit privé international à Justice Canada. Les résultats de son travail sont joints à ce rapport aux annexes 1-3 et devraient servir de point de départ pour les discussions du Groupe de travail qui se réunira cette année.

[3] L'autre partie des travaux préliminaires consiste à des discussions avec des rédacteurs législatifs fédéraux au sujet des approches possibles à la mise en application. Nous avons commencé ces discussions mais elles ne sont pas encore terminées. Une question qui a été soulevée est de savoir si la portée du travail devrait être élargie afin d'inclure la mise en application des conventions ou des traités en dehors du champ du droit international privé. Il serait opportun de recevoir la direction de la Conférence sur cette question avant que le Groupe de travail commence ses discussions.

[4] Le Groupe de travail devrait être en mesure de compléter son travail pour 2012.

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Ce tableau regroupe les dispositions identiques ou similaires des 16 lois uniformes de mise en œuvre élaborées par la CHLC et énumérées dans la légende ci-dessous. Chaque loi énumérée est attribuée un numéro et ce numéro est repris en crochets dans le tableau afin de désigner la loi. Par exemple, les lois uniformes 2 et 3, comportent chacune une disposition identique sur la d'entrée en vigueur de la Convention, l'article 3 :

Entrée en vigueur de la Convention

3. La Convention entre en vigueur sur le territoire de (*l'autorité adoptante*) le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle le gouvernement du Canada déclare, conformément à la Convention, que la Convention s'applique à (*l'autorité adoptante*).

[2,3]

Les lois uniformes 4, 5, 6 et 9 comportent une disposition semblable relative à la demande en vue d'application de la Convention, les articles 2, 3 ou 6. Les variations mineures sont indiquées dans les crochets et séparées par des barres obliques.

Demande en vue de l'application de la Convention

2., 3., 6. Il incombe au (ministre de) de demander au [g/G]ouvernement du Canada de déclarer, [en vertu de / conformément] à l'Article [...] de la Convention [et à l'article ... du ...], que [la Convention et le ... s'appliquent/ celle[s]-ci] s'applique[nt]] à (nom de la province ou du territoire).

[4, 5, 6, 9]

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Légende	
Les lois uniformes énumérées dans cette légende sont associées aux numéros 1-16 qui se trouvent dans les parenthèses carrées dans le tableau	
1	Loi uniforme sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)
2	Loi uniforme sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit)
3	Loi uniforme sur le crédit-bail international (Convention d'Unidroit)
4	Loi uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Équipements aéronautiques)
5	Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes
6	Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention de La Haye concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants
7	Loi harmonisée sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
8	Loi uniforme sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements
9	Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale
10	Projet de Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international
11	Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises
12	Loi Uniforme sur les Fiducies Internationales (en date du 24 novembre 1987)
13	Projet de loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for
14	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Annexe 1**Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre****Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales**

15	Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commercial
16	Loi uniforme sur les conventions sur l'exécution des jugements

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
Définitions	<p>Définitions 1. (1) Dans la présente loi, le mot «Convention» s'entend de la Convention [...] dont le texte [figure à l'Annexe/ est reproduit en annexe].</p> <p>1. (2) Les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention.</p> <p>[5, 6, 11, 1]</p>	<p>Interprétation 1. Au sens de la présente loi, on entend par "Convention" la Convention [...] reproduite en annexe.</p> <p>[2, 3]</p>	<p>Définitions [et interprétation] 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [définitions].</p> <p>[4, 8, 9, 10, 13]</p> <p>1. (2) [Sauf indication contraire du contexte,] [L/I]es autres termes et expressions [utilisés/ employés] dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention [et du Protocole ...]</p> <p>[4, 12, 13]</p> <p>(3) Le <i>Rapport explicatif de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for</i> peut servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention.</p> <p>[13]</p>	<p>Définitions 1. Dans la présente loi, « Convention » s'entend de la Convention [...], laquelle Convention figure à l'annexe</p> <p>[15]</p>	<p>Définition 1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.</p> <p>« Convention » [...]</p> <p>[12]</p>	<p>Définition 1. Dans la présente loi, " convention " s'entend des conventions existantes avec les pays désignés par [règlement][décret] et auxquelles la présente loi donne force de loi.</p> <p>[16]</p>	
Interprétation	<p>Interprétation 2. (1) La présente loi s'interprète de bonne foi, [selon le sens courant de ses termes en</p>	<p>Interprétation 2. Pour l'interprétation de la Convention et du Protocole aéronautique, il peut être fait</p>					

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
	<p>contexte et compte tenu de son objet / suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but]</p> <p>[8, 9]</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de la Convention modifiée sur la prescription et de la Convention sur la prescription, il peut être fait appel aux documents suivants [, dans leur version publiée dans la Gazette] : [...]</p> <p>[9]</p>	<p>appel aux documents suivants :</p> <p>[4]</p>					
Demande en vue de l'application de la Convention	<p>Requête en vue de l'application de la Convention / Déclaration</p> <p>2. Le [(Ministre de ou) / ministre de (ministère)] demande au [g/G]ouvernement du Canada de déclarer, [conformément à l'Article [...] de la Convention,] que la Convention s'applique à [(province ou territoire)</p>	<p>Demande en vue de l'application de la Convention</p> <p>2., 3., 6. Il incombe au (ministre de) de demander au [g/G]ouvernement du Canada de déclarer, [en vertu de / conformément] à l'Article [...] de la Convention [et à l'article ... du ...], que [la Convention et le ...</p>	<p>Demande de ratification</p> <p>2., 3. Le (ministre de ou) requiert le gouvernement du Canada de déclarer [au ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas] / [en conformité avec l'article 93 de la convention] que [la convention/ celle-ci] s'applique [sauf</p>	<p>Demande pour l'application de la convention</p> <p>3. Le (ministre de ____ ou ____)</p> <p>a)requiert le gouvernement du Canada de déclarer que la Convention s'applique à la province;</p> <p>b)détermine quels sont, dans la province, les</p>			

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
	/ (<i>l'autorité adoptante</i>)). [1, 2, 3]	s'appliquent/ celle[s]-ci s'applique[nt]] à (nom de la province ou du territoire). [4, 5, 6, 9]	le sous-alinéa (1) <i>b</i>) de son article 1] dans la province conformément à l'article 1 [(à) (au) (aux) (nom de la province ou du territoire qui légifère)]. [7, 11]	tribunaux qui peuvent être saisis d'une demande d'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni et requiert le gouvernement du Canada de les désigner suivant la Convention. [15]			
Demande de réserve	Demande de réserve 3. Au moment de la présentation de la demande aux termes de l'article 2, le (ministre de) peut demander au gouvernement du Canada de faire, en vertu de l'article [...] de la Convention, la réserve prévue au [...] de celle-ci au nom de (nom de la province ou du territoire). [5,6]	Convention force de loi 1 La convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants reproduite en annexe, a force de loi dans la province. (si'il [sic.] y a des réserves, les indiquer ici) ¹ [7]	Champ d'application NOTE sous l'article 2 : L'autorité législative qui désire apporter une réserve à la Convention rédige l'article 2 en précisant les réserves qui s'y appliquent. [12]				
Force de loi de la Convention Entrée en vigueur de la Convention	Force de loi de la Convention 3. (1) À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans	Force de loi 10. (1) La Convention, à l'exception des articles [...], de même que le Protocole [...], à	Force de loi de la Convention 4. La Convention a force de loi dans (nom de la province ou du	Convention force de loi 1. La convention [...] reproduite en annexe, a force de loi dans la	Application 5. La Convention [...] a force de loi dans [nom de la province ou du territoire].	Force de loi 4. Sous réserve de toute déclaration en vigueur, la Convention a force de loi sur le territoire de	Application de la Convention 14. À la date d'entrée en vigueur de la Convention au Canada,

¹ La version anglaise de cette loi uniforme fait mention des réserves à l'article 4.]

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
	<p>(province ou territoire) en conformité avec la Convention, la Convention est en vigueur dans (province ou territoire) et ses dispositions y ont force de loi.</p> <p>[1]</p> <p>Variante 8</p> <p>Entrée en vigueur de la Convention</p> <p>3. La Convention entre en vigueur sur le territoire de (<i>l'autorité adoptante</i>) le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle le gouvernement du Canada déclare, conformément à la Convention, que la Convention s'applique à (<i>l'autorité adoptante</i>).</p> <p>[2,3]</p>	<p>l'exception[...], sont en vigueur dans [nom de la province ou du territoire].</p> <p>[4]</p> <p>Variante 9</p> <p>Entrée en vigueur de la présente loi et de la Convention</p> <p>8. (1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du (lieutenant-gouverneur en conseil ou commissaire).</p> <p>(2) Les articles 4, 5 et 7 de la présente loi entrent en vigueur à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour (nom de la province ou du territoire) aux termes des Articles [...] de celle-ci.</p> <p>[5, 6]</p>	<p>territoire).</p> <p>[5, 6]</p> <p>Variante 10</p> <p>Entrée en vigueur de la convention</p> <p>4. A la date qu'elle prévoit, la convention entre en vigueur dans la province.</p> <p>[7]</p>	<p>province. (s'il y a des réserves, les indiquer ici)</p> <p>[7]</p> <p>Variante 11</p> <p>Convention en vigueur et ayant force de loi</p> <p>3. A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de [identifier l'administration] telle qu'elle est fixée par la convention, cette dernière est en vigueur en [identifier l'administration] et ses dispositions y ont force de loi.</p> <p>[16]</p>	<p>6. La Convention [...] et la Convention [...] ont force de loi dans [nom de la province ou du territoire], à compter de leur entrée en vigueur aux termes de l'article 44 de chacune d'entre elles.</p> <p>7. (1) La Convention [...] s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention.</p> <p>(2) La Convention [...] s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention et qui ne sont pas parties à la Convention modifiée sur la prescription.</p> <p>[9]</p>	<p>(nom de la province ou du territoire) pendant la durée de validité [prévue par son dispositif/ qu'elle prévoit].</p> <p>[10, 13]</p> <p>Variante 12</p> <p>Convention en vigueur dans la province</p> <p>2. La Convention entre en vigueur dans la province et ses dispositions y ont force de loi à compter de l'entrée en vigueur, dans la province, de la Convention selon les modalités que celle-ci prévoit.</p> <p>[15]</p>	<p>en conformité avec son Article [...], celle-ci s'applique à [nom de la province ou du territoire].</p> <p>[8]</p> <p>Variante 13</p> <p>Convention en vigueur</p> <p>3. A l'entrée en vigueur de la convention, en conformité avec son article 99, celle-ci s'applique, sauf le sous-alinéa (1) <i>b</i>) de son article 1, (à) (au) (aux) (nom de la province ou du territoire qui légifère).</p> <p>[11]</p> <p>Variante 14</p> <p>2. Champs d'application</p> <p>2. La Convention s'applique à (préciser l'autorité législative).</p> <p>[12]</p>
Entrée en vigueur (de la loi)	Entrée en vigueur [(de la loi)] 7., 8., 13. La présente loi entre en vigueur le [jour de sa sanction/	Entrée en vigueur de la présente loi et de la Convention 8. (1) Sous réserve du paragraphe 2, la	Entrée en vigueur 13. La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.	Entrée en vigueur 7. La présente loi entre en vigueur le [_____].	Entrée en vigueur 5. (Proclamation) [12]	Proclamation 7. (Disposition sur la proclamation). [16]	Proclamation 12. (Article relatif à la proclamation). [1]

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
	____]. [2, 3, 4, 8, 10]	présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation ou par décret du (lieutenant-gouverneur en conseil ou commissaire). (2) Les articles 4, 5 et 7 de la présente loi entrent en vigueur à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour (nom de la province ou du territoire) aux termes des Articles [...] de celle-ci. [5, 6]	[8]	[10] OU 7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par [____]. [10, 13]			
Conflit entre la loi et la Convention	Conflit entre la loi et la Convention 3. (2) La loi de (province ou territoire) s'applique, sous réserve des règlements, à toute adoption à laquelle la Convention s'applique. En cas de conflit entre la loi de (juridiction de mise en œuvre) et la Convention, celle-ci l'emporte. [1]	Conflit 7. En cas de conflit entre la présente loi et tout autre texte de loi, la présente loi l'emporte. [2, 3]	Incompatibilité/ Interprétation/ Primauté 3., 5. Les dispositions de la présente loi [et celles de la Convention auxquelles l'article 6 donne force de loi/ ainsi que celles de la Convention] l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi [ou règle de droit/ de [nom de la province ou du territoire]]. [4, 8, 10, 11, 13]	Conflit entre le droit interne et la Convention 5. Les règles de droit en vigueur dans (nom de la province ou du territoire) s'appliquent à toute question visée par la Convention. En cas de conflit entre ces règles et la Convention, celle-ci l'emporte. [5, 6]	Primauté 7., 9., La présente loi prévaut sur [...]. [7, 9]	Primauté 6 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte. [15]	Prévalence de la loi 5. En cas de conflit entre la présente loi et une autre loi sur [...], la présente loi l'emporte [.] [sous réserve des exceptions suivantes prévues dans d'autres lois : .] [16]
Désignation de	Désignation de	Désignation des	Autorité centrale				

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
l'Autorité centrale	l'Autorité centrale 4. Le (Ministre de ou) est l'Autorité centrale dans (province ou territoire) pour l'application de la Convention. [1]	autorités 6. (1) Le (ministre de) est désigné comme Autorité centrale aux termes du paragraphe 2 de l'Article 28, de la Convention, pour (nom de la province ou du territoire); il peut demander au gouvernement du Canada de : [...] [5, 6]	2 Le (ministre de ____ ou __) l'Autorité centrale pour l'application de la convention dans la province [7]				
Ministre responsable	Ministre responsable 5. Le [ministre de ____] est responsable de l'application de la présente loi. [4]						
Publication	Publication (de la date d'entrée en vigueur de la Convention) 4. Le ministre de (<i>ministère</i>) fait publier à la (<i>nom de la publication</i>) la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire de (<i>l'autorité adoptante</i>). [2, 3]	Publication de la date d'entrée en vigueur 9. Le (Ministre de ou) publie dans la Gazette la date d'entrée en vigueur de la Convention dans (province ou territoire). [1]	Publication 4. (1) Le [ministre de __ ou nom de l'autorité réglementante] publie dans la [Gazette] un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole [...] dans [nom de la province ou du territoire]. (2) Le [ministre de __ ou nom de l'autorité	Publication de la date 9. Le (ministre de) fait publier dans la (nom de la gazette officielle) la date d'entrée en vigueur de la Convention et des articles 4, 5 et 7 de la présente loi. [5, 6] Variante 8 Publication	Avis public 5. Lorsque la date d'entrée en vigueur de la convention est déterminée, (le ministre de ou) en donne avis dans la Gazette. [7] Variante 9 Publication 4. Le [ministre responsable] fait publier	Publication 15. Le [nom de l'autorité réglementaire] publie dans la Gazette un avis d'entrée en vigueur de la Convention. [8]	Publication 11. Le [ministre de] publie dans la Gazette un avis de la date d'entrée en vigueur, dans [nom de la province ou du territoire], de chaque convention qui figure aux annexes 1 à 3. [9]

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
			<p>réglementante] publie dans la [Gazette] tout règlement prévu à l'alinéa 2d) de l'article 17 de la Convention ainsi que ses modifications successives.</p> <p>[4]</p>	<p>3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la prise d'effet d'une déclaration ou du retrait d'une déclaration sur le territoire de (<i>nom de la province ou du territoire</i>) est publié dans (<i>titre de la publication</i>).</p> <p>[13]</p>	<p>dans [à déterminer] ...</p> <p>[16]</p>		
					<p>Variante 9</p> <p>Publication</p> <p>4. Le (Ministre (de) (des) (du) __ ou ____) fait publier dans la Gazette la date d'entrée en vigueur de la convention dans (nom de la province ou du territoire qui légifère).</p> <p>[11]</p>	<p>Variante 8</p> <p>Publication</p> <p>3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la prise d'effet d'une déclaration ou du retrait d'une déclaration sur le territoire de (<i>nom de la province ou du territoire</i>) est publié dans (<i>titre de la publication</i>).</p> <p>[13]</p> <p>Publication</p> <p>3. Le ministre (de)(des)(du) [_____] publie dans (<i>titre de la publication</i>) un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de prise</p>	<p>Variante 11</p> <p>Publication</p> <p>4Le (ministre de ___ ou ____) fait publier dans la Gazette la date d'entrée en vigueur de la convention dans la province et le nom des tribunaux qui peuvent être saisis des demandes visées à l'alinéa 3(b).</p> <p>[15]</p>

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
						d'effet d'une déclaration ou d'un retrait sur le territoire de (nom de la province ou du territoire). [10]	
Règlements	Règlements 5. Le lieutenant gouverneur en conseil peut prendre les règlements [pour .../ nécessaires à l'exécution de la présente loi.] [2, 3, 16]	Pouvoirs réglementaires 12. (1) Le [nom de l'autorité réglementante] peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions auxquelles le paragraphe 10(1) donne force de loi, notamment : [...] [4]	Règlements 7. Le (lieutenant-gouverneur en conseil ou commissaire) peut prendre des règlements d'application de la présente loi. [5, 6]	Règlements 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, adopter les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. [7,]	Règlements 12., 10. Le [nom de l'autorité réglementaire] peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi [et, notamment : [...]] [8, 9]	Règlement 5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure utile à la mise en oeuvre de la présente loi. [15]	
Application	Application 6. La convention s'applique à un contrat entre des parties à moins que les parties prévoient expressément et conformément à la convention que la convention ne s'applique pas.	Application 6.(1) La Convention s'applique à toute opération de crédit-bail visée dans la Convention à moins que chacune des parties au contrat de fourniture et chacune des parties au contrat de crédit-bail ne	Portée 4. La présente loi s'applique aux accords portant le consentement à une procédure d'arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y	Application 7. (1) La Convention modifiée sur la prescription s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention. (2) La Convention sur la prescription s'applique à	Portée de la Convention 3(1) La Convention s'étend aux fiducies résultant d'une décision judiciaires, notamment aux fiducies par détermination de la loi et par interprétation.		

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
	[2]	consente à son exclusion. (2) Même si la Convention n'a pas été écartée en application du paragraphe (1), les parties peuvent néanmoins déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 8, à l'alinéa b du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention. [3]	compris ceux conclus ou rendus, selon le cas, avant son entrée en vigueur. [8]	l'égard des États qui sont parties à cette convention et qui ne sont pas parties à la Convention modifiée sur la prescription. 8. Les parties à un contrat peuvent : a) exclure l'application de toute convention qui figure aux annexes 1, 2 et 3 en prévoyant expressément dans le contrat qu'elle ne s'applique pas à ce dernier; b) exclure autrement l'application de toute convention visée à l'alinéa a), y déroger ou en modifier les effets, selon ce que prévoient les dispositions de la convention en cause. [9]	(2) La présente loi n'a pas pour effet de reconnaître la force exécutoire d'une fiducie établie par décision judiciaire d'un État étranger, ou d'un aspect séparable de celle-ci, si (le tribunal compétent de l'autorité législative) est convaincu qu'il existe un motif sérieux de ne pas lui reconnaître cette force exécutoire. [12]		
Obligation de la Couronne / du gouvernement		Obligation de la Couronne / du gouvernement 5. La présente loi lie la Couronne du chef de [nom de la province], à l'exception des sociétés de la Couronne [ou autres entités	Obligation de Sa Majesté/ Sa Majesté 4. La présente loi lie Sa Majesté du chef [nom de la province]. [OU Obligation du gouvernement/	Sa Majesté 6. La présente loi lie Sa Majesté du chef [(de)(du)(des) (nom de la province ou du territoire) / de (<i>nom de la province ou du territoire</i>)].	Sa Majesté 4. La présente loi lie Sa majesté. [12]		

Annexe 1

Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre

Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
		semblables] de cette province. / La présente loi lie le gouvernement du [nom du territoire], à l'exception des mandataires du gouvernement de ce territoire ou des sociétés possédées en propriété exclusive [ou autres entités semblables] par celui-ci.] [8]	Gouvernement 4. La présente loi lie le gouvernement du [nom du territoire].] [4, 9]	[10, 13]			
Modifications aux lois existantes	Modifications aux lois existantes 11. (Certaines provinces ou certains territoires pourront préférer modifier les lois existantes plutôt que d'exercer la faculté prévue à l'article 10(a)). [1]						
Abrogation	Abrogation 15. (1) La présente loi est réputée abrogée à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Canada fait une nouvelle déclaration, en vertu du paragraphe 1	Abrogation 12. La [loi adoptée par la province ou le territoire pour mettre en œuvre la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises] est abrogée. [9]					

Annexe 1
Tableau des Lois uniformes de mises en œuvre
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Sujet des dispositions	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6	Variante 7
	de l'article 52 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article XXIX du Protocole aéronautique, qui ne prévoit pas l'application de la Convention et du Protocole aéronautique à l'égard de [nom de la province ou du territoire]. [4]						
Objet	Objet 4. La présente loi a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique relatives aux équipements aéronautiques. [4]	Objet 3. La présente loi a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de [nom du tribunal] en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences. [8]	Objet 2. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention. [10, 13]				

* Les lois uniformes suivantes contiennent des dispositions uniques:

Loi uniforme sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)

Loi uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Équipements aéronautiques)

Projet de Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international

Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commercial

Loi uniforme sur les conventions sur l'exécution des jugements

Annexe 2
Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Ce document apporte des observations sur le contenu des lois uniformes de mise en œuvre de conventions internationales préparées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (« **CHLC** »). Le document offre aussi des recommandations au groupe de travail de la CHLC qui élaborera une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales (« **LUMOCI** »). Nous avons puisé dans le Protocole de rédaction uniforme (« **PRU** ») de la CHLC pour formuler ces recommandations.

Les observations et recommandations sont données pour chaque sujet de disposition retrouvé dans le Tableau des lois uniformes de mise en œuvre.

Définitions

Protocole de rédaction uniforme

Selon le PRU, « [l]es définitions constituent le premier article de la loi, sauf si elles ne portent que sur une partie ou sur un article ou groupe d'articles. Dans ce cas, elles se placent au début du passage dont il s'agit. »¹ L'exemple qui suit donne la forme recommandée par la PRU pour une disposition contenant des définitions en série.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 « mauvaise herbe » Pissenlit, herbe à poux ou chardon. (weed)
 « ministre » Le ministre de l'Agriculture. (Minister)²

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u> - Les définitions se retrouvent dans l'article premier des lois uniformes. - La loi uniforme # 7 ne comporte pas de définition.	Les définitions devraient se trouver dans l'article premier de la LUMOCI. ³
<u>Forme</u> -Les lois uniformes contenant plus d'une définition suivent la forme prescrite par le PRU. - Plusieurs lois uniformes ne contiennent qu'une définition, soit la définition du mot « Convention ». Les formulations suivantes sont employées dans cette disposition: - Dans la présente loi, le mot	-Le groupe de travail doit prendre une décision quant à la forme d'une disposition ne contenant qu'une définition. -Le mot « Convention » devrait être défini.

¹ a. 8 PRU.

² a. 5 PRU.

³ a. 8 PRU.

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

<p>« Convention » s'entend de la Convention... [1, 5, 6, 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sens de la présente loi, on entend par « Convention la Convention... - La définition qui suit s'applique à la présente loi. <p>- La définition dans la loi uniforme # 16 fait référence à la force de loi.</p>	
<p><u>Titre</u></p> <p>Les titres suivants sont employés pour désigner les dispositions relatives aux définitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition[s] - Définitions et interprétations⁴ - Interprétation <p>La disposition contenant les définitions dans la <i>Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for</i> (« LUCAEF »), loi uniforme adoptée récemment par la CHLC, est intitulée « Définitions et interprétation ».</p>	
<p><u>Contenu</u></p> <p>L'article des définitions est divisé en deux ou trois paragraphes dans plusieurs lois uniformes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier paragraphe définit certains mots dont le mot « Convention ». - Le deuxième paragraphe précise que les termes de la loi s'entendent au sens de la Convention. Il y a deux variantes à ce paragraphe (voir variantes 2 et 3 dans le Tableau) - La LUCAEF comporte un troisième paragraphe qui cite un document pouvant servir à l'interprétation de la loi et de la Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PRU prévoit que la définition fait partie d'un article ou d'un paragraphe.⁵ - Le groupe de travail doit décider si la référence aux documents pouvant servir à l'interprétation de la loi et de la Convention doit être faite dans l'article des définitions ou dans un article séparé. Le PRU prévoit que « [l]'article traite d'une seule idée ou d'un groupe d'idées étroitement liées. »⁶ <p>On pourrait dire que le paragraphe portant sur les outils pouvant servir à l'interprétation est lié au paragraphe comportant les définitions puisque l'objet de ces deux paragraphes est le même, soit de permettre d'interpréter la loi et ou la Convention. Cette approche n'a pas été retenue dans la majorité des lois uniformes.</p>

⁴ Aucune loi uniforme anglaise ne comporte ce titre.

⁵ a. 5 PRU.

⁶ a. 22 PRU.

Annexe 2
Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Interprétation

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instructions quant au contenu des dispositions portant sur l'interprétation. Le PRU prévoit que ces dispositions suivent les définitions sans préciser si ces dispositions doivent figurer dans un article séparé des définitions ou dans un paragraphe des définitions.⁷

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u>	Les dispositions relatives à l'interprétation de la loi doivent suivre les définitions. ⁸
<u>Forme</u> La disposition est parfois divisée en paragraphes.	
<u>Titre et contenu</u> - L'article intitulé « Interprétation et définition » de la LUCAEF comporte des définitions. - L'article intitulé « Interprétation » des lois # 8 et 9 contient un paragraphe prévoyant une interprétation de bonne foi. - Certains articles intitulés « Interprétation » comportent un paragraphe citant des documents pouvant servir à l'interprétation de la loi et de la Convention en question.	Le groupe de travail doit décider si les définitions doivent figurer sous l'intitulé « Interprétation ».

Demande en vue de l'application de la Convention

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instruction relative à cette disposition.

Observations – Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u> - Quelques lois uniformes ne comportent pas cette disposition. - Cette disposition est généralement située après les définitions ou la disposition sur	Il nous semble logique que cette disposition suive les définitions et la disposition relative à l'interprétation.

⁷ a. 9 PRU.

⁸ a. 9 PRU.

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

<p>l'interprétation. - Cette disposition est le 6^e article de la loi uniforme # 4.</p>	
<p><u>Titre</u> - Requête en vue de l'application de la Convention - Déclaration - Demande en vue de l'application de la Convention - Demande de ratification - Demande pour l'application de la convention</p>	
<p><u>Contenu</u> -Le contenu de cette disposition est semblable d'une loi uniforme à l'autre. La disposition contient ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace pour insérer le nom du ministre; - des instructions au ministre; - un espace pour insérer le « nom de la province ou du territoire »/ « l'autorité adoptante ». <p>- De plus, certaines dispositions comportent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des précisions quant à l'article de la Convention en vertu duquel la déclaration est faite; - une réserve. 	<p>Le groupe de travail doit décider s'il est opportun de faire mention des réserves dans cette disposition ou s'il était plus approprié d'en faire mention dans une disposition ne portant que sur les réserves.</p>

Réserves

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instructions relatives à cette disposition.

Observations – Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<p><u>Titre</u> - Demande de réserve - Champ d'application - Convention force de loi</p>	<p>Le groupe de travail doit décider si les réserves doivent être indiquées dans un article indépendant ou au sein d'un autre article.</p>

Force de loi de la Convention

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Entrée en vigueur de la Convention

*** Les dispositions portant sur la « force de loi de la Convention » et « l'entrée en vigueur de la Convention » ont été regroupées dans ce document et dans le tableau. Certaines lois uniformes contiennent les deux dispositions sous des titres séparés alors que d'autres intègrent le contenu des deux dispositions dans un même article ou ne contiennent pas de disposition sur l'entrée en vigueur de la Convention.

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instructions relatives à cette disposition.

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u> La disposition est située soit au début, au milieu ou à la fin des lois uniformes.	
<u>Titre</u> <ul style="list-style-type: none"> - Force de loi de la Convention - Force de loi - Convention force de loi - Définitions - Application - Application de la Convention - Convention en vigueur dans la province - Convention en vigueur - Champs d'application - Entrée en vigueur de la Convention - Entrée en vigueur de la présente loi et de la Convention - Convention en vigueur et ayant force de loi <p>La LUCAEF comporte le titre « Force de loi »</p>	
<u>Contenu</u> <ul style="list-style-type: none"> - La disposition contient une référence à la juridiction dans laquelle la convention à la force de loi/ est en vigueur/ est applicable. - La disposition précise parfois que la convention à la force de loi ou est applicable à la date d'entrée en vigueur de la convention. - La disposition intitulée « définition » dans la loi uniforme # 16 traite de la force de loi. 	Le groupe de travail doit décider si la LUMOCI contiendra des dispositions distinctes portant sur la force de loi de la Convention et l'entrée en vigueur de la Convention.

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Entrée en vigueur de la loi

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU recommande que « [l]a disposition d'entrée en vigueur de la loi constitue son dernier article ». ⁹

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u> Cette disposition constitue le dernier article des lois uniformes	La disposition devrait constituer le dernier article de la LUMOCI tel que recommandé par le PRU »
<u>Titre</u> - Entrée en vigueur - Entrée en vigueur de la loi - Entrée en vigueur de la présente loi et de la Convention - Proclamation La LUCAEF comporte le titre « Entrée en vigueur»	
<u>Contenu</u> - La disposition spécifie à quel moment la loi (et la Convention) entre en vigueur. - La disposition sous l'intitulé « Proclamation » n'a pas de contenu hormis une mention entre parenthèses qu'il s'agit de la proclamation.	

Conflit

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instruction relative à cette disposition.

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Titre</u> - Conflit - Conflit entre la loi et la Convention - Incompatibilité - Interprétation - Primauté	

⁹ a. 13 PRU.

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

<p>- Conflit entre le droit interne et la Convention - Prévalence de la loi</p> <p>La LUCAEF comporte le titre « Incompatibilité ». La <i>Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international</i>, (« LUCCCI ») une autre loi uniforme récente, comporte le même titre.</p>	
<p><u>Contenu</u></p> <p>- La disposition demande souvent de spécifier la province/ le territoire. - La plupart des lois uniformes examinées prévoient que la loi uniforme en question prévaut en cas de conflit entre la loi et d'autres lois. Les lois uniformes # 1, 5 et 6 prévoient que la convention l'emporte en cas de conflit.</p>	

Publication

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instructions relatives à cette disposition.

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<p><u>Titre</u></p> <p>- Publication - Publication de la date - Publication (de la date d'entrée en vigueur de la Convention) - Publication de la date d'entrée en vigueur - Avis public</p> <p>Le titre « publication » est le titre utilisé dans la majorité des lois uniformes. La LUCAEF et la LUCCCI comportent ce titre.</p>	
<p><u>Contenu</u></p> <p>- La disposition précise généralement quel ministre publie la date à laquelle la Convention entre en vigueur, mais le ministre n'est pas précisé dans les lois uniformes les plus récentes (# 10 et 13).</p>	

Annexe 2
Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

<p>- La disposition exige toujours que le nom de la publication soit précisé. -La disposition exige généralement que la province ou le territoire adoptant la loi soit désigné.</p>	
--	--

Règlement

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU prévoit ce qui suit en ce qui concerne la présentation des dispositions habilitantes.

Dispositions habilitantes

10. Les dispositions habilitantes se placent à la fin du texte de loi et ne sont suivies que par les dispositions transitoires ou temporaires, les dispositions portant abrogation ou modification d'autres lois et les dispositions d'entrée en vigueur.

Dans le cas d'une loi divisée en parties, il peut s'avérer préférable de grouper les dispositions habilitantes à la fin des parties visées.

De plus, le PRU prévoit ce qui suit en ce qui concerne le contenu des dispositions habilitantes

29. Il convient d'exprimer clairement les dispositions habilitantes et de limiter leur portée à ce qui s'impose vraiment.

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u>	Les dispositions habilitantes devraient être situées vers la fin de la LUMOCI tel que prévu par le PRU
<u>Titre</u> - Règlements - Pouvoirs réglementaires	
<u>Contenu</u>	Tel que prescrit par le PRU, les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

Application

Protocole de rédaction uniforme

L'article 9 du PRU prévoit que les dispositions relatives à l'interprétation ou au champ d'application de la loi suivent les définitions. Le PRU ne donne pas d'instructions quant à la présentation de dispositions portant sur l'application d'une convention.

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u> <u>Titre</u> - Application - Portée - Portée de la Convention - Quatre lois uniformes sur 16 contiennent une disposition sur l'application de la Convention. - La LUCAEF et la LUCCCI ne comportent pas cette disposition.	Selon nous, lorsqu'il est nécessaire d'inclure une telle disposition, elle devrait suivre la disposition sur la force de loi.
<u>Contenu</u> - La disposition précise à quoi (accords, contrats, opérations...) s'applique(nt) la Convention (ou la loi) - La disposition commence généralement par l'énoncé suivant « La convention s'applique à/aux... ».	

Obligation de la Couronne/ du gouvernement

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU ne donne pas d'instruction relative à cette disposition.

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Titre</u> - Obligation de la Couronne/ du gouvernement - Sa majesté - Gouvernement Six lois uniformes sur 16 comportent cette disposition.	

Objet de la loi

Protocole de rédaction uniforme

Le PRU prévoit ce qui suit :

Énoncé de l'objet de la loi

Annexe 2

Recommandations - Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

19. Le cas échéant, il vaut mieux énoncer l'objet de la loi en article qu'en préambule.

Les énoncés de principes ne sont que rarement utiles, puisque la personne qui lit l'ensemble d'un texte de loi bien rédigé devrait facilement en comprendre l'objet. En règle générale, les textes législatifs ne doivent comporter que des dispositions de fond. Cependant, il est quelquefois souhaitable d'énoncer en termes précis le but d'une disposition (à l'intention des tribunaux par exemple).

Observations - Lois uniformes de mise en œuvre	Commentaires et recommandations pour la LUMOCI
<u>Présentation</u> Cette disposition se trouve au début des lois uniformes.	Tel que recommandé par le PRU, la LUMOCI ne devrait pas comporter une telle disposition à moins que l'objet de la loi ne soit pas évidant.
<u>Titre</u> -Objet - Quatre lois uniformes sur 16 comportent cette disposition. - La LUCAEF et la LUCCCI comportent cette disposition.	
<u>Contenu</u> - La disposition précise que l'objet de la loi est de mettre en œuvre la convention	

Autres dispositions

Certaines lois uniformes comportent aussi des dispositions traitant des matières suivantes :

- Ministre responsable (loi uniforme # 4)
- Autorités centrales (lois uniformes # 1, 5, 6, 7)
- Modifications aux lois existantes (loi uniforme # 1)
 - o Selon le PRU, les dispositions abrogatives ou modificatives précèdent la disposition d'entrée en vigueur.¹⁰
- Abrogation (lois uniformes # 4, 9)

¹⁰ a. 12 PRU.

Annexe 3

Commentaires pour une Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Ce document a été créé pour permettre au groupe de travail de déterminer ce qui devrait être inclus dans les commentaires sous chaque article de la *Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales* (« **LUMOCI** »). Le document apporte des observations sur les commentaires inclus dans les lois uniformes de mise œuvre de conventions internationales élaborées récemment par la CHLC, soit la *Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for* (« **LUCAEF** ») et la *Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international*, (« **LUCCCI** »). Les commentaires qui se trouvent dans ces deux lois uniformes sont semblables. Ce document offre aussi des observations sur les commentaires dans *Loi uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Équipements aéronautiques)* (« **LUGIMEM** »).

Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Titre

Le commentaire sous le titre définit l'objet et le but de la LUCAEF. Il fait également référence aux conventions et lois de en œuvre connexes.

Article 1 : Interprétation

Paragraphe 1(1)

Ce paragraphe définit les mots « Convention » et « déclaration ».

Le commentaire sous la définition de «Convention», note qu'il s'agit d'une disposition classique des lois uniformes de mise en œuvre de conventions internationales. Le commentaire explique aussi pourquoi la Convention est incluse en annexe au lieu d'être transposée dans les dispositions législatives.

Le commentaire sous la définition de «déclaration» fournit de plus amples renseignements sur les déclarations qui peuvent être faites en vertu de la Convention.

Paragraphe 1(2)

Le paragraphe 1(2) prévoit que «sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention.»

Il n'y a pas de commentaires.

Paragraphe 1(3)

Le paragraphe 1(3) traite des sources interprétatives.

Annexe 3

Commentaires pour une Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Le commentaire au paragraphe 1(3) explique où trouver le document mentionné au paragraphe 1(3) et pourquoi ce document peut être utilisé pour interpréter la loi et la Convention. En outre, le commentaire précise que d'autres ressources pourraient être utilisées dans l'interprétation de la Convention. Le commentaire recommande également que les autorités adoptantes fassent référence au site web à partir duquel la Convention peut être téléchargée dans leur Gazette ou autre organe gouvernemental approprié.

Article 2 : Objet

Il n'y a pas de commentaire.

Section 3 : Publication

Il n'y a pas de commentaires.

Section 4 : Force de loi

Le commentaire apporte des précisions quant au moment à partir duquel la Convention est donnée force de loi. Le commentaire explique aussi pourquoi il est préférable que force de loi sera donnée à toutes les dispositions d'une convention contrairement à ce qui a été fait dans la LUGIMEM.

Article 5 : Incompatibilité

Le commentaire explique pourquoi une disposition sur l'incompatibilité est importante et recommande que les autorités adoptantes modifient leurs législations qui pourraient éventuellement être incompatibles avec la loi et de la Convention.

Article 6 : Sa Majesté

Le commentaire explique dans quelles circonstances la Couronne est liée par la loi. Il explique aussi pourquoi il ne soit pas nécessaire d'inclure cette disposition dans la loi.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le commentaire explique la nécessité de coordonner l'entrée en vigueur de la Convention au niveau international, l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre, et le moment où on donne force de loi à la Convention. Le commentaire recommande également que la loi de mise en œuvre précise qu'elle entre en vigueur par proclamation ou autre moyens similaires. Le commentaire dans la version anglaise rappelle aux autorités adoptantes qu'elles devront communiquer avec le Ministère de la justice afin de coordonner les dates.

Annexe 3
Commentaires pour une Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en
œuvre des conventions internationales

Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international

Titre

Il n'y a pas de commentaire.

Article 1 : Interprétation

Paragraphe 1(1)

Les mots « Convention » et « déclaration » sont définis au paragraphe 1(1)

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Paragraphe 1(2)

Le paragraphe 1(2) prévoit que «sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention. »

Il n'y a pas de commentaire.

Paragraphe 1(3)

Le paragraphe 1(3) traite des sources interprétatives.

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Article 2 : Objet

Le commentaire discute la recommandation du groupe de travail de mettre en œuvre la Convention avec la loi.

Article 3 : Publication

Il n'y a pas de commentaire.

Article 4 : Force de loi

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Article 5 : Incompatibilité

Annexe 3

Commentaires pour une Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Article 6: Sa Majesté

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Loi uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Équipements aéronautiques)

Titre

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF.

Article 1 : Définitions

Paragraphe 1(1)

Le commentaire au paragraphe précise quels la Convention et le Protocole sont donnés force de loi par cette loi.

Paragraphe 1(2)

Le paragraphe 1(2) précise que les autres termes et expressions utilisés dans la loi s'entendent au sens de la Convention et du Protocole.

Le commentaire note qu'il s'agit d'une disposition courante dans les lois uniformes de mise en œuvre.

Article 2 : Interprétation

Le commentaire est semblable au commentaire donné dans la LUCAEF et la LUCCCI. Le commentaire précise également que les documents visés à l'article 2 peuvent être utilisés comme source d'interprétation en plus des principes d'interprétation des traités et il fournit une explication de ces principes en faisant référence à la jurisprudence.

Article 3 : Incompatibilité

Le commentaire note qu'il s'agit d'une disposition standard dans les lois uniformes de mise en œuvre des conventions internationales. Le commentaire note aussi que cette

Annexe 3

Commentaires pour une Loi de mise en œuvre uniforme Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales

disposition peut ne pas être suffisante et que certaines lois pourraient devoir être modifiées.

Article 4 : Objet

Le commentaire explique pourquoi il est important de préciser que l'objet de la loi est limitée à la mise en œuvre de la Convention en ce qui à trait aux équipements aéronautiques. Il explique dans quelles circonstances cette disposition devrait être modifiée.

Article 5 : Ministre responsable

Le commentaire indique simplement que ce sont les provinces et les territoires qui devront nommer le ministre responsable de l'application de la loi.

Article 6 : Demande en vue de l'application de la Convention

Le commentaire explique quand la loi entrera en vigueur. Le commentaire explique aussi pourquoi certaines provinces et certains territoires n'auront peut-être pas besoin de cette disposition.

Article 7 : Déclaration en vertu de l'article 39

Article 8 : Déclaration en vertu de l'article 40

Ces articles et les commentaires afférents traitent de questions trop particulières à la Convention dont il est question dans la **LUGIMEM** pour être utilement transposés à la LUMOCI.

Article 9 : Obligation de Sa Majesté

Il n'y a pas de commentaire.

OU

Article 9 : Obligation du gouvernement

Le commentaire précise que cette disposition ne devrait pas être adoptée si le gouvernement d'une province ou d'un territoire ne souhaite pas être lié par la loi.

Article 10 : Force de loi

Le commentaire précise qu'il est nécessaire de prévoir quand la Convention et le Protocole auront force de loi pour la province ou le territoire. Le commentaire fournit également des recommandations sur le moment où la loi devrait entrer en vigueur.

Annexe 3**Commentaires pour une Loi de mise en œuvre uniforme
Groupe de travail de la CHLC pour l'élaboration d'une Loi uniforme sur la mise en
œuvre des conventions internationales****Article 11 : Tribunaux**

Cet article et le commentaire afférent traitent d'une question trop particulière à la Convention dont il est question dans la **LUGIMEM** pour être utilement transposés à la **LUMOCI**.

Article 12 : Pouvoirs réglementaires

Le commentaire qu'il peut être souhaitable ou nécessaire que l'autorité adoptante élabore des règles afin de mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention et du Protocole.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le commentaire explique quand la loi entre en vigueur

Article 14 : Publication

Le commentaire note qu'il s'agit d'une disposition type dans les lois de mise en œuvre.

Article 15 : Abrogation de la présente loi

Le commentaire explique pourquoi cette disposition n'est peut être pas nécessaire.